



STATUTS

1 **Nom et but de la Société**

- 1.1 La Société Suisse de Neurologie (SSN; ci-après: "la Société" ou "SSN") est l'association professionnelle des médecins spécialistes en Neurologie. D'autres sociétés peuvent être membres de la SSN en tant que sociétés partenaires.
- 1.2 La Société est une association au sens des articles 60 et suivants du code Civil suisse. Le siège de la Société est celui du secrétariat permanent de la Société.
- 1.3 La Société a pour buts:
 - la promotion des sciences neurologiques ainsi que de la formation prégraduée, postgraduée et continue;
 - l'entretien des relations étroites avec les sciences neurologiques et les domaines proches;
 - l'organisation de congrès scientifiques;
 - l'entretien des relations avec les membres de la Société, avec des sociétés à l'étranger et des scientifiques.
- 1.4 La Société s'engage en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux de l'éducation, de la formation postgraduée et de la formation continue ainsi que dans les activités cliniques, scientifiques et professionnelles.
- 1.5 La Société peut éditer des publications scientifiques, administrer des fondations scientifiques et décerner des prix à des jeunes chercheurs et chercheuses dans le but de promouvoir les activités scientifiques.
- 1.6 La Société veille à l'assurance de qualité de l'activité médicale, aux intérêts professionnels ainsi qu'au respect des principes éthiques de l'activité médicale de ses membres. Elle se base sur le code de déontologie de la FMH.
- 1.7 La Société reconnaît les statuts de la Fédération des Médecins suisses FMH. Selon ses prescriptions (RFP et RFC; pour le titre de spécialiste, c'est le LPMéd qui fait foi), elle est responsable de la formation postgraduée et continue en neurologie comme des formations approfondies et des certificats d'aptitude de la SSN. Elle est représentée à la Chambre Médicale Suisse et y défend aussi les intérêts des sociétés associées pour autant qu'elles n'y soient pas représentées.
- 1.8 La Société peut s'associer à d'autres associations professionnelles et institutions nationales ou internationales. L'affiliation est du ressort du Comité. Il nomme les délégués.
- 1.9 La Société peut entretenir un secrétariat permanent et nommer une direction générale pour la gestion administrative de la Société.

2 **Membres**

- 2.1 Catégories de membres
Les membres sont répartis en sept catégories:
 - membres ordinaires
 - membres extraordinaires
 - membres juniors (young neurologists)
 - membres correspondants
 - membres d'honneur
 - membres honoraires
 - Membres associés



2.2 *Membres ordinaires*

Sont admis comme membres ordinaires les sp cialistes qui ont leur activit  principale en Suisse ou dans la Principaut  du Liechtenstein et qui remplissent les conditions suivantes:

-  tre en possession d'un titre de sp cialiste f d ral en neurologie ou d'un titre  tranger reconnu;
- satisfaire au r glement de la formation continue de la SSN;
-  tre parrain  par un membre ordinaire de la SSN;
- ou enseigner dans une universit  suisse en tant que professeur ou professeure en neurologie ou dans une branche voisine de la neurologie.

Les membres ordinaires ont droit de vote aux assembl es g n rales.

2.3 *Membres extraordinaires*

Les membres extraordinaires sont des sp cialistes en neurologie travaillant   l' tranger et qui sont membres de la soci t  de discipline m dicale de leur pays ou des m decins sp cialistes ou chercheurs et chercheuses scientifiques ayant une activit  dans le domaine de la neurologie ou dans des domaines proches de la neurologie en Suisse ou   l' tranger et qui entretiennent des relations avec la Soci t . Ils paient une cotisation annuelle r duite et assistent aux Assembl es g n rales avec voix consultative.

2.4 *Young Neurologists*

Tous les m decins en formation postgradu e pour le titre FMH de neurologue peuvent devenir des Young Neurologists, ind pendamment de leur  ge. Le/La Sup rieur(e) doit signer la demande. L'adh sion des «Young Neurologists» expire automatiquement en cas d'arr t de la formation postgradu e en neurologie et est automatiquement transform e dans une adh sion de membre ordinaire au plus tard 12 mois apr s l'obtention du titre de sp cialiste en neurologie. Les « Young Neurologists » ont le droit de vote   l'assembl e g n rale.

2.5 *Membres d'honneur*

Le titre de membre d'honneur peut  tre d cern    des personnalit s qui ont contribu  de fa on remarquable au d veloppement de la neurologie. Les membres d'honneur conservent leurs pr c dents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.6 *Membres honoraires*

Les membres ordinaires et extraordinaires qui ont atteint l' ge de 70 ans ou cess  toute activit  professionnelle peuvent  tre nomm s membres honoraires. Le changement de cat gorie, sur demande  crite adress e   la pr sidence, se fait pour la fin de l'ann e comptable. Les membres honoraires conservent leurs pr c dents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.7 *Membres correspondants*

L'Assembl e des membres peut nommer comme membres correspondants des m decins ou des scientifiques non-m decins qui se sont distingu s dans le domaine de la neurologie ou les domaines proches. La nomination se fait   la majorit  des membres votant et sur proposition du Comit . Ils ne paient pas de cotisation et assistent aux Assembl es g n rales avec voix consultative.

2.8 *Membres associ s*

L'interprofessionnalit  est prise en compte par le biais du statut de membre associ , qui est ouvert   tous les sp cialistes travaillant dans le domaine clinique de la neurologie. Les membres associ s n'ont ni droit de vote ni droit d' ligibilit  et paient une cotisation r duite.

2.9 *Admission*

L'admission en qualit  de membre ordinaire ou extraordinaire ou associ  membre est effectu e par le comit . Les nouveaux membres ont besoin de la majorit  des membres du comit . La liste des nouveaux membres est publi e sur le site web de la SSN (dans l'espace membre). Les recours contre la d cision du comit  doivent  tre adress s au secr tariat administratif de la SSN dans l'espace de 30 jours. L'assembl e g n rale est l'autorit  de recours, l'approbation des 2/3 des membres pr sents et ayant droit de vote  tant requise pour l'admission.



Les Young Neurologists sont également acceptés par le comité sur demande de leur responsable de formation post-graduée et ce, pour la durée de la formation post-graduée.

L'admission en qualité de membre correspondant, membre d'honneur ou président d'honneur se fait sur proposition du Comité et doit être acceptée par les deux tiers des membres présents de l'Assemblée des membres et ayant droit de vote. Le vote a lieu au bulletin secret.

2.10 *Engagement*

En entrant dans la Société, les membres ordinaires, extraordinaires et membres juniors s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée des membres. Ils acceptent de respecter les statuts et les décisions prises par l'Assemblée des membres.

Les membres ne répondent pas à d'éventuelles dettes de la Société.

2.11 Le titre de membre se perd

- par démission; qui doit être adressée par écrit à la présidence, elle n'est effective qu'à la fin de l'année en cours;
- par radiation; tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux ans malgré un rappel adressé par lettre signature par le bureau administratif perd son statut de membre;
- par exclusion; cette dernière doit être demandée par le Comité ou trois membres ordinaires et mise à l'ordre du jour à l'Assemblée des membres. L'exclusion est votée au bulletin secret et requiert les deux tiers des membres présents qui ont droit de vote, sous réserve que le membre ait la possibilité de s'exprimer lors de l'Assemblée des membres. L'exclusion doit être notifiée par lettre signature dans les dix jours qui suivent l'Assemblée des membres.

2.12 *Traitement des données des membres*

La SSN peut transmettre des données de membres, telles que le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse e-mail, à des organisations faïtières reconnues et à des sociétés de discipline reconnues (comparaison périodique des données). Ces données peuvent uniquement être utilisées pour l'organisation de congrès médicaux ou dans le cadre du but associatif de la SSN et des missions de la SSN.

3 **Organes de la Société**

3.1 *Assemblée générale*

3.1.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle élit le comité, les vérificateurs des comptes, les délégués dans les différents organes ainsi que la direction administrative. Elle se charge de toutes les affaires qui ne ressortent pas de la compétence d'autres organes.

3.1.2 La Société se réunit au moins une fois par an en Assemblée générale. Peuvent assister à l'Assemblée des membres tous les membres. Ont droit de vote les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur et honoraires qui ont été membres ordinaires et les présidents d'honneur. Pour les affaires de la FMH, seuls les membres détenteurs d'un titre de spécialiste en neurologie ou d'un titre étranger reconnu et membres de la FMH ont droit de vote. La direction administrative participe à l'Assemblée des membres avec voix consultative. Elle tient le procès-verbal.



- 3.1.3 L'Assemblée des membres ne peut statuer valablement que sur les affaires annonc es   l'ordre du jour qui comporte en r gle g n rale les points suivants:
- approbation de l'ordre du jour;
 - approbation du proc s-verbal de la derni re Assembl e g n rale;
 - rapport de la pr sidence et de la tr sorierie sur l'ann e  coul e ainsi que celui des r viseurs;
 - fixation du montant de la cotisation annuelle;
 -  lections;
 - admission de nouveaux membres (membres honoraires et membres correspondants);
 - r vision des statuts;
 - rapport des commissions;
 - confirmation de la direction administrative
 - propositions formul es par des membres qui ont droit de vote six semaines avant l'Assembl e des membres;
 - divers.
- 3.1.4 L'invitation y compris l'ordre du jour selon le point 3.1.3, la liste d'admission de nouveaux membres ainsi que d' ventuelles propositions de r vision des statuts doivent  tre port es  lectroniquement   la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trois semaines avant l'Assembl e des membres.
- 3.1.5 Concernant les infractions   l'encontre des int r ts ou de la r putation de la Soci t  ou la non-observation des d cisions prises, l'Assembl e des membres peut prononcer un bl me   l'encontre d'un membre ou l'exclusion de la Soci t  (cf. 2.10). La proposition doit  tre pr sent e par trois membres ordinaires et figurer   l'ordre du jour de l'Assembl e des membres. Les mesures   prendre sont vot es au bulletin secret au deux tiers des voix.
- 3.1.6 Le Comit  ou l'Assembl e des membres peuvent d cider de l'ex cution d'un r f rendum (votation par correspondance). Le r f rendum est consid r  comme une d cision de l'Assembl e des membres. Son ex cution incombe au Comit .
- 3.1.7 Sur d cision du Comit  ou   la demande d'un cinqui me des membres ordinaires, une Assembl e g n rale extraordinaire peut  tre convoqu e pour traiter des affaires urgentes ou impr vues.
- 3.1.8 Sauf dispositions contraires, l'Assembl e des membres prend les d cisions   main lev e ou  lectronique   la majorit  absolue des membres pr sents. Le vote au bulletin secret peut  tre demand    la majorit  simple.
- 3.1.9 Le comit  peut autoriser le vote  lectronique sur certains points de l'ordre du jour avant la tenue de l'assembl e des membres. Si le comit  d cide d'organiser un vote  lectronique pour certains points de l'ordre du jour, les membres doivent en  tre inform s avant le d but du processus de vote et  tre appel s   d poser leur demande. Le comit  accorde suffisamment de temps pour la pr sentation des propositions et le processus de vote  lectronique. Les points   l'ordre du jour qui ont  t  soumis au vote  lectronique avant la tenue de l'assembl e des membres ne sont plus soumis au vote lors de l'assembl e des membres, seul le r sultat est annonc . Le comit  fixe les d tails de la mise en  uvre du vote  lectronique avant l'assembl e des membres dans un r glement.
- 3.2 **Comit **
- 3.2.1 Le Comit  repr sente la Soci t . Il g re les affaires de la Soci t  et traite des questions scientifiques,  thiques et professionnelles.
- 3.2.2 Le Comit  peut, par d cision prise   la majorit , accorder le parrainage de la Soci t  pour des manifestations officielles selon le "R glement Parrainage de la SSN", approuv  par l'Assembl e des membres.
- 3.2.3 Le Comit  est  lu par l'Assembl e des membres tous les deux ans   la majorit  simple des membres pr sents ayant droit de vote. Le droit de proposition est accord    tous les membres ayant droit de vote. Si un vote  lectronique est organis  avant l'assembl e des membres, c'est la majorit  simple de toutes les voix valablement exprim es re ues par voie  lectronique qui s'applique.



- 3.2.4 Le Comit  comprend le president/la pr sidente, le vice-pr sident/la vice-pr sidente, le pr sident sortant/la pr sidente sortante, le ou la secretaire, le tr sorier/la tr sori re et 4   6 membres adjoints. Dans la mesure du possible, une chaire professorale (Ordinarius) devrait si ger au Comit . De plus, la composition devrait assurer un  quilibre entre praticiens et hospitaliers ainsi que les r gions linguistiques. Les Soci t s associ es sont invit es   mandater un des membres du Comit  de la SSN avec la d fense de leurs int r ts. Le comit  peut partiellement d l ger des t ches de secr tariat   la direction administrative. Le/la pr sidente de la SAYN (Swiss Association of Young Neurologists) est un membre du comit  permanent avec droit de vote. Un membre du comit  de la soci t  « Women in Neurology » (WIN) est  galement membre votant permanent du comit  de la SSN.
- 3.2.5 La dur e du mandat des membres du Comit  est de deux ans. A l'exception du pr sident/de la pr sidente, tous les membres sont r eligibles. Pour la pr sidence, seule une deuxi me l gislation est possible. L'activit  du pr sident/de la pr sidente au sein du comit  est limit e   douze (12) ans, celle des autres membres du comit    huit (8) ans.
- 3.2.6 La secr taire/tr sori re, le secretaire/tr sorier administre la fortune de la Soci t  et veille   ce que les cotisations soient payees par le bureau administratif. Il ou elle pr sente les comptes de l'exercice annuel  coul  lors des Assembl es g n rales. Ces comptes sont contr l s au pr alable par les v rificateurs des comptes. Le comit  peut partiellement d l guer des t ches du tr sorier   la direction administrative.
- 3.2.7 Si un membre quitte le Comit  pendant la dur e du mandat en cours, le Comit  peut nommer un rempla ant parmi les membres ordinaires de la Soci t  jusqu'  la prochaine Assembl e g n rale.
- 3.2.8 Le pr sident, la pr sidente convoque les s ances du Comit  et les Assembl es g n rales et les pr sident. En cas d'emp chement, c'est le/la vice-pr sident/ e ou un autre membre du Comit  qui le ou la remplace.
- 3.2.9 Le Comit  peut convoquer des s ances extraordinaires ou si un cinqui me des membres le demande pour traiter des affaires urgentes.
- 3.2.10 Le Comit  d lib re valablement si la majorit  de ses membres est pr sente.
- 3.2.11 La signature collective   deux du/de la pr sident/e avec le/la vice-pr sident/e, le/la secr taire, le/la tr sorier/tr sori re, ou la direction administrative engage la soci t .
- 3.2.12 Le Comit  peut r mun rer des membres qui s'engagent dans la politique professionnelle selon le "R glement pour le remboursement de frais" approuv  par l'Assembl e des membres.
- 3.3 *V rificateurs des comptes*
Les v rificateurs sont  lus sur recommandation du comit  de la SSN par l'Assembl e g n rale pour une p riode de deux ans. Ils sont r eligibles. Ils sont tenus   la v rification des comptes de la Soci t  et en font rapport   l'Assembl e g n rale.
- 3.4 *Commissions*
Les commissions sont des organes consultatifs, convoqu s par le comit , qui ont une mission permanente d crite et d finie dans un r glement de commission. ~~donc~~ Les membres sont nomm s par le comit  et confirm s par l'assembl e des membres pour une dur e de deux ans. Ils peuvent  tre r elus. La dur e du mandat des membres des commissions est limit e   8 ans et   12 ans pour les pr sidents de commissions. Les commissions rendent compte chaque ann e de leurs activit s au comit  et   l'assembl e des membres.
- 3.5 *Task Forces*
Les task forces sont des organes dont le contenu est d fini, tant au niveau interne de la SSN qu'avec des partenaires externes. Le comit  d signe les membres et d finit l' tendue et les limites de la t che. Les task forces rendent compte au comit  et aux autres organisations concern es.



- 3.6 **D l gu s**
Les d l gu s sont les repr sentants officiels de la SSN dans d'autres organisations ou comit s. Les d l gu s sont membres de la SSN et sont  lus/confirm s tous les 4 ans par l'assembl e des membres. Une r election est possible. La dur e du mandat des d l gu s est limit e   8 ans.
- 3.5 **Associations**
Le comit  peut cr er des associations qui n'ont pas de personnalit  juridique. Les statuts de l'association sont approuv s par le comit . Les associations ne peuvent contracter des dettes qu'avec l'approbation du comit . Le comit  r gule  galement la comptabilit  et la gestion des actifs. L'association pr sente un rapport annuel au comit  et   l'Assembl e G n rale. Les r viseurs aux comptes v rifient les comptes de l'association et soumettent leur rapport dans le cadre du rapport   l'Assembl e G n rale, conform ment   l'article 3.3 des Statuts. Le comit  dissout l'association lorsque ses activit s sont termin es. Les noms des associations sont publi s sur le site web de la SSN.
- 4 Direction administrative**
- 4.1 Le directeur administratif ou la directrice administrative est  lu ou  lue par l'Assembl e des membres sur proposition du Comit  pour deux ann es. Il est r eligible.
- 4.2 La direction administrative assiste aux s ances du Comit  et des Assembl es g n rales avec voix consultative et tient le proc s-verbal.
- 4.3 La direction administrative conseille le Comit  et g re les affaires selon les directives de la pr sidence. Ses t ches sont d finies dans un cahier des charges.
- 5 Activit s scientifiques**
- 5.1 La Soci t  tient au moins deux congr s scientifiques par an, en r gle g n rale un au printemps et l'autre en automne. C'est le Comit  qui est en charge de leur organisation selon les directives "Organisation des congr s SSN", approuv es par l'Assembl e des membres.
- 5.2 Il est souhaitable que des congr s avec les Soci t s associ es soit organis s r guli rement. Les membres de ces soci t s ainsi que les membres de la SSN sont invit s aux congr s des uns et des autres.
- 5.3 La Soci t  peut organiser des s ances communes avec d'autres soci t s savantes.
- 6 Ressources**
- 6.1 Les ressources de la Soci t  proviennent des cotisations, du b n fice des congr s, des dons, du sponsoring ainsi que d'autres recettes, int r ts et revenus de ses avoirs.
- 6.2 Le montant des cotisations pour les diff rentes cat gories de membres est fix  par l'Assembl e des membres sur proposition de la tr sorierie ou du Comit .
- 6.3 L'ann e comptable co incide avec l'ann e civile.
- 6.4 Les fonds provenant de fondations et de dons sont g r s par le Comit  ou par une commission nomm e par le Comit .
- 7 Publications et Informations**
- 7.1 La Soci t  peut entretenir des organes de communication officielles (journal scientifique, site Internet, etc.).
- 7.2 La Soci t  fait para tre dans le Bulletin des M decins Suisse (BMS) la composition du comit , les noms des laur ats et laur ates, les distinctions ainsi que les dates de l'examen de sp cialiste.
- 8 Partenaires**
Les soci t s nationales partenaires et les organisations partenaires repr sentent des domaines pathologiques ou fonctionnels importants dans le domaine de la neurologie. La SSN travaille en  troite collaboration avec ses partenaires pour promouvoir des soins de haute qualit  aux patients, l' ducation, la formation postgradu e et la formation continue, ainsi que la science, dans un effort



pour travailler ensemble pour une «neurologie forte».   cette fin, ils d fendent conjointement les int r ts  conomiques et politiques professionnels des disciplines neurologiques en Suisse.

- 8.1 L'Assembl e des membres peut nommer de nouvelles soci t s partenaires sur demande de la soci t  concern e ou sur recommandation du comit  de la SSN.
- 8.2 L'Assembl e des membres de l'une des deux soci t s concern es peut d cider de la dissolution du partenariat. La dissolution peut en outre  tre d cider par l'Assembl e des membres de la SSN sur proposition du Comit  de la SSN.
- 8.3 Les noms des soci t s partenaires sont publi s sur le site web de la SSN.

9 **Modifications des statuts et dissolution de la Soci t **

- 9.1 Des propositions de modifications des statuts peuvent  tre pr sent es par le Comit  ou par dix membres ordinaires. Elles doivent parvenir par  crit au pr sident,   la pr sidente six semaines au moins avant l'Assembl e des membres et aux membres ayant droit de vote trois semaines avant cette derni re. Leur acceptation exige une majorit  des deux tiers des votants pr sents.
- 9.2 L'Assembl e des membres peut d cider de la dissolution de la Soci t  sur proposition d'un tiers des membres ayant droit de vote. La d cision de dissolution requiert les deux tiers des membres votants. Si l'Assembl e des membres d cide la dissolution de la Soci t , elle doit d cider de l'affectation de la fortune de la Soci t .

Les pr sents statuts ont  t  adopt s   l'occasion de l'Assembl e des membres du 06 juin 2024. Ils remplacent les statuts du 8 mai 1983, r vis s respectivement en 1987, 1999, 2003, 2010, 2011, 2015, 2016, 2018, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Pr Dr m d. Urs Fischer
Pr sident

Pr Dr m d. Caroline Pot
Vice-Pr sidente

Harald F. Grossmann
Directeur g n ral